

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Decoservice (Tapis Saint Maclou)

ZAC des 4 Vents
avenue Antoine Pinay
59510 Hem

Références : -
Code AIOT : 0007002339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement Decoservice (Tapis Saint Maclou) implanté ZAC des 4 Vents avenue Antoine Pinay 59510 Hem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des engagements pris par l'exploitant suite à l'inspection réalisée en 2025 concernant la gestion des eaux générées en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Decoservice (Tapis Saint Maclou)
- ZAC des 4 Vents avenue Antoine Pinay 59510 Hem

- Code AIOT : 0007002339
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Tapis Saint Maclou est une entreprise de vente de revêtements de surface pour les particuliers.

Le site de Hem sert de stockage pour les moquettes, tapis, revêtements vinyl, papier peint.

Il est exploité par DECOSERVICE, filiale de Saint-Maclou, pour le stockage de marchandises.

La société DECOSERVICE (TAPIS SAINT MACLOU) est une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 18 octobre 1995, un entrepôt soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique n°1510 (entrepôt couvert) et à déclaration pour la rubrique n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des ICPE.

Suite au donné acte du 21 janvier 2013, l'établissement continue à fonctionner aux bénéfices des droits acquis, au titre de la rubrique n°1510, sous le régime de l'enregistrement.

Le site est composé de 4 cellules de surface respectives de 4 900 m² et de hauteur 10 mètres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention des eaux potentiellement polluées par un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 11	Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe 2 - 1.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'exploitant a pris des dispositions pour organiser la fermeture des vannes de barrage, la procédure modifiée et l'organisation retenue suscite des interrogations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux potentiellement polluées par un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux polluées en cas d'incendie
Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être

pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne

Constats :

L'inspection a été réalisée de manière inopinée suite aux constats réalisés lors de l'inspection de fin 2025.

Elle avait pour objectif principal de vérifier le caractère opérationnel des éléments mis en place et des dispositions prises dans le cadre de la rétention des eaux générées en cas d'incendie.

Résumé de l'action mise en œuvre par l'exploitant :

L'exploitant a de suite été chercher les 2 clés nécessaires à la fermeture de la vanne de barrage. Ces clés se situent au sein d'une des cellules de stockage, au niveau du local surpresseur grillagé. Juste à côté de ce local se trouve une issue de secours.

Il a ensuite pris la clé d'un véhicule au sein des bureaux et s'est rendu sur la voie publique au

niveau de la vanne de barrage. Cette vanne est éloignée de l'établissement, au niveau de la chaussée et l'exploitant estime à 15-20 minutes le temps de trajet à pied.

Arrivé au niveau de la vanne de barrage, il a été en mesure de soulever la plaque avec la "petite clé" et a actionné (en partie) la vanne de barrage avec la "grande clé".

Lors des échanges, il a précisé que l'ensemble des cadres et des chefs de process ont été formés en interne sans que des attestations de formation n'aient été délivrées. Il a précisé par ailleurs qu'il y a toujours au moins une personne formée sur site dans pouvoir apporter davantage d'éléments quant à l'organisation interne pour étayer ses propos. Il a précisé également que l'ensemble des chefs d'équipe seront prochainement formés dans une 2nde vague.

La mise en situation lors de l'inspection appelle les remarques suivantes :

- le positionnement des clés, indispensables à la fermeture de la vanne de barrage, sont au sein d'une des cellules de stockage qui peut être le siège de l'incendie. L'organisation mise en place ne semble par conséquent pas être opérationnelle.
- la récupération d'un véhicule pour accéder plus facilement à la vanne de barrage qui n'est pas dans le périmètre de l'établissement peut également être problématique en cas d'incendie.

L'inspection demande par ailleurs la transmission des attestations de formation pour les personnes formées, des éléments attestant de la formation supplémentaire qui sera mise en œuvre et de l'organisation établie en interne afin de s'assurer qu'une personne formée est présente sur le site.

L'exploitant a ensuite présenté le document "plan de défense incendie" dans lequel a été intégré des modifications relatives à l'organisation concernant à la rétention des eaux générées en cas d'incendie.

Le document mentionne un délai de 1h entre le début de l'incendie et l'actionnement de la vanne de barrage qui n'apparaît aucunement compatible avec la protection de l'environnement en cas d'incendie. Lors d'une précédente inspection il avait été indiqué à l'exploitant d'un délai de 20 minutes pour la fermeture de la vanne de barrage n'est pas compatible avec un incendie de son établissement. Par conséquent, le délai mentionné que s'est octroyé l'exploitant ne semble pas satisfaire à la cinétique d'un incident. L'inspection propose par conséquent de demander à l'exploitant de prendre des dispositions adaptées.

La procédure n'indique pas les dispositions à prendre en cas de sinistre sur des heures non ouvrées où le personnel ne serait pas présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 :

Transmission des attestations de formation pour les personnes formées, des éléments attestant de la formation supplémentaire qui sera mise en œuvre et de l'organisation établie en interne afin de s'assurer qu'une personne formée est présente sur le site.

Demande 2 :

Transmission des conclusions de la réflexion mise en œuvre quant à la disponibilité des clefs d'accès et de fermeture de la vanne de barrage en cas d'incendie dans la cellule où elles sont stockées.

Demande 3 :

Définir une organisation ou procéder à des aménagements afin que le délai de fermeture de la vanne de barrage soit compatible avec un incendie de l'établissement.

Demande 4 :

Définir les dispositions à prendre en cas de sinistre sur des heures non ouvrées où le personnel ne serait pas présent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe 2 - 1.6

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

Questionnement de l'exploitant a été fait dans le cadre de l'inspection quant au devenir des eaux générées en cas d'incendie dans le laps de temps entre la détection de l'incendie et la fermeture de la vanne de barrage.

L'exploitant ayant mentionné dans ses éléments que la vanne de barrage doit être fermée dans un délai d'une heure, il est essentiel de connaître le devenir de ces eaux potentiellement polluées. Ce dernier n'a pas été en mesure d'indiquer la gestion des eaux de son établissement et n'a pas pu présenter le plan des réseaux tel que prévu par la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de disposer du plan des réseaux tel que prévu par la réglementation et d'indiquer avec précision les dispositifs mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales de toiture et de voirie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois